

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EBS LE RELAIS 80 à L'ÉTOILE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R 512-59-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de textiles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 mettant en demeure la société EBS LE RELAIS 80 de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et procéder au contrôle périodique réglementaire selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration n°20140303 délivré le 3 décembre 2014 à la société EBS LE RELAIS 80 pour l'exploitation d'un centre de récupération et de tri de vêtements usagés rue des Moulins Bleus à L'ÉTOILE (80830) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 20 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 décembre 2023, reçu le 19 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société EBS LE RELAIS 80 a été mise en demeure, le 16 novembre 2018, de régulariser sa situation administrative soit:

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2714;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

2. la société EBS LE RELAIS 80 a été mise en demeure de faire procéder, dans un délai de 2 mois, au contrôle périodique réglementaire prescrit à l'article R 512-58 du code de l'Environnement, pour ses installations relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Les conclusions de ce contrôle périodique seront adressées à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle.

3. l'exploitant a transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2018 ;

4. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2018 peuvent être abrogées ;

5. Conformité du bâtiment C (rubrique 1510)

Par courriel du 26 octobre 2023, l'organisme de contrôle DEKRA a informé la préfecture de la Somme qu'il n'avait pas accusé réception, sous le délai réglementaire d'un an, de la demande de contrôle complémentaire ayant trait aux non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique réalisé le 17 octobre 2022. Le rapport du contrôle complémentaire, nécessaire pour lever les non-conformités précitées, a été demandé à l'exploitant lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2023 puis par courriel du 13 décembre 2023. Cette demande est restée sans réponse.

Ceci est contraire à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement du 30 juillet 2021 qui prévoit que : *« Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier » ;*

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

6. lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

6.1 Conformité électrique

L'exploitant a transmis le 2 décembre 2022, le rapport de l'APAVE, référencé 22038714, remplaçant le rapport précédent du 24 août 2022. Ce rapport reprend les 66 non-conformités initiales et conclut sur les actions correctrices menées. Il ressort de la synthèse que 10 non-conformités n'ont pas pu être levées.

Par courrier du 8 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que "les travaux de mise aux normes électriques sont réalisés. Il reste un dernier contrôle dont la date est d'ores et déjà prévue par les services de contrôle".

Le rapport du contrôle complémentaire, nécessaire pour lever les non-conformités précitées, a été demandé à l'exploitant lors de la visite puis par courriel du 13 décembre 2023. Cette demande est restée sans réponse à ce jour.

L'exploitant n'a donc pas justifié de la remise en conformité totale de ses installations électriques, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui prévoit que : *« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ».*

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur »

6.2 Détection incendie

Par courrier du 8 octobre 2023, l'exploitant a indiqué: « le système de détection incendie est opérationnel depuis septembre 2022 et complété par un gardiennage permanent pendant tout le temps où l'activité est à l'arrêt. »

Lors de l'inspection, il est constaté la présence du gardien, qui réalise des rondes toutes les 2 heures. Le système de détection ne couvre pas suffisamment le site, hormis le local où se situe la grande presse (présence de plusieurs détecteurs). Pour le reste du site, la détection est simplement installée au-dessus des armoires électriques et ne permet pas de détecter un départ de feu autre que dans ces armoires. De plus, il est constaté que les détecteurs actuellement installés sont reliés à une centrale de détection située dans le bâtiment principal. Cette centrale est ensuite reliée, pour le report d'alarme, aux bureaux administratifs situés dans un bâtiment à l'entrée du site. Cependant, le gardien ne reste pas dans les bureaux administratifs mais dans le bâtiment principal. Il ne peut donc pas être informé d'une détection. Aucun autre report d'alarme n'est en place.

La détection incendie actuellement en place reste inefficace et insuffisante, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui prévoit que : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables. »*

6.3 Confinement des eaux

L'exploitant a transmis le calcul des besoins de confinement des eaux d'extinction, par courriel du 22 septembre 2022, qu'il a estimé à 2480 m³. Ce besoin en confinement a été réévalué par le SDIS, par courriel du 25 octobre 2022, à 3739 m³ en l'absence de recoupement des bâtiments par des murs coupe-feu 2 heures.

Par courrier du 8 octobre 2023, l'exploitant a indiqué avoir modifié sa solution de confinement des eaux: "*maintien des eaux d'extinction dans le bâtiment lui-même moyennant la réalisation de rampes aux ouvertures pour garantir une rétention de 17 cm sur toute la surface du bâtiment. Il reste à ce jour à terminer les rampes et cela sera fait pour la fin d'année. Tous les réseaux d'eaux de voiries ont été inspectés et réhabilités et tout est collecté pour être retenu en cas d'incendie. Un dispositif de vannes empêchera la sortie vers la Somme en cas d'incendie conformément au plan remis à vos services. A noter que les volumes à retenir sont supérieurs à ceux du constat car les volumes d'eaux incendie ont été portés à 3400 m³ au lieu de 2000 m³, en lien avec les services du SDIS. De ce fait, le volume à retenir est de 3720 m³.*"

Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2023, l'inspection a constaté que le volume disponible retenu par l'exploitant, dans les bâtiments, correspond à la totalité de la superficie sur plan; cependant, ce volume est à réévaluer selon le guide D9A édition 8.2004.0 qui précise qu'il est nécessaire de ne considérer disponible pour la rétention que la moitié du volume. En conséquence, la superficie retenue par l'exploitant est à recalculer à la baisse et s'avère donc insuffisante.

Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2023, il a été constaté la réfection d'une partie de la dalle du bâtiment principal ; néanmoins d'autres zones comptabilisées en rétention présentent des fissures, des trous et ne sont pas délimitées par des bordures permettant de retenir les eaux en cas d'incendie. Le dispositif d'obturation prévu par l'exploitant n'était pas encore mis en place.

Dans son courrier du 8 octobre 2023, l'exploitant mentionne un rapport d'inspection et de réhabilitation des canalisations ; celui-ci a été demandé à l'exploitant lors de la visite puis par courriel du 13 décembre 2023. Cette demande est restée sans réponse à ce jour.

Le jour de l'inspection, les eaux d'extinction ne pouvaient pas être contenues sur le site, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui prévoit que : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]*

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. »

6.4 Besoins en eaux d'extinction

Par courrier du 8 octobre 2023, l'exploitant a indiqué: "5 réserves souples ont été judicieusement disposées de façon à pouvoir cerner tous les bâtiments du site en cas d'incendie. 31 bouches

d'incendie réglementaires permettent ainsi l'accès à 3400 m³ d'eau d'extinction et sont opérationnelles."

Lors de l'inspection il a été constaté la présence sur le site de :

- 2 réserves souples de 500 m³
- 2 réserves souples de 550 m³
- 1 réserve souple de 820 m³

Ce qui porte la capacité à 2920 m³, et non pas 3420 m³.

De plus, le jour de l'inspection, le SDIS n'avait pas encore été contacté pour effectuer la réception des moyens de défense incendie; leur disponibilité effective n'est donc pas justifiée.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui prévoit que : « *Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont [...] dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

1. *Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours »;*

2. « *Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.*

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie ».

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. »

7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE RELAIS de respecter les dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement du 30 juillet 2021 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 16 NOVEMBRE 2018

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2018 délivré à la société LE RELAIS pour les installations qu'elle exploite rue des moulins Bleus (80830) à L'ÉTOILE sont abrogées.

ARTICLE 2. – MISE EN DEMEURE

La société EBS LE RELAIS 80 sise rue des Moulins Bleus à L'ÉTOILE (80830) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DOSSIER D'ENREGISTREMENT

La société SA EBS LE RELAIS 80 exploitant un centre de récupération et de tri de vêtements usagés sise rue des Moulins bleus à L'ÉTOILE (80830), est tenue de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement actualisé, complet et régulier, au titre de la rubrique 2714 ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 4. – NON CONFORMITÉS MAJEURES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement du 30 juillet 2021 qui prévoit notamment que : « *Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier* » ;

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'échéancier de mise en conformité du bâtiment C sur les points relevés en non-conformité majeure ;
- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : le rapport de contrôle complémentaire réalisé par l'organisme vérificateur.

ARTICLE 5. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui prévoit que :

« *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées* ».

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur ».

ARTICLE 6. – DÉTECTION INCENDIE

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui prévoit que :

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*

[...]
« *d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables* ».

[...]
Le système de détection doit permettre de détecter précocement un départ de feu en tout point du bâtiment susceptible d'abriter des matières inflammables. Il est assorti d'un report d'alarme opérationnel permettant d'alerter en tous temps les services de secours.

ARTICLE 7. – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTIONS

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui prévoit que :

« *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : le calcul actualisé des volumes à contenir sur le site et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, comprenant le rapport d'inspection et de réhabilitation des canalisations et la description du dispositif d'obturation à mettre en place ;
- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : un bilan d'avancement de la mise en œuvre des moyens précités ;
- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : les justificatifs de réalisation des travaux nécessaires au confinement sur site des eaux d'extinction.

ARTICLE 8. – BESOIN EN EAUX D'EXTINCTION

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui prévoit que :

« Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont [...] dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours » ;

2. « Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie ».

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). »

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : les justificatifs de réception par le SDIS des moyens déjà mis en place (réserves, bouches d'incendie, voie engin) et le descriptif des moyens complémentaires à mettre en place pour atteindre la capacité nécessaire en eau d'extinction ;
- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : les justificatifs de réalisation des travaux complémentaires afin d'atteindre la capacité requise en eaux d'extinction.

ARTICLE 9. – MESURE CONSERVATOIRE

Dans l'attente du respect effectif des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté, l'exploitant instaure sans délai une surveillance permanente des bâtiments et installations de manière à détecter précocement tout sinistre et permettre une évacuation sûre et rapide des salariés et tiers présents sur site.

ARTICLE 10. - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 12. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

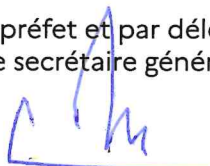
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 13. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EBS LE RELAIS 80.

Amiens, le 13 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD